

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial*

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDACi 2\_décisionCDAC\_SG.odt

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE**

Commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)

Extension de deux salles et 144 places dans le complexe cinématographique  
GRAND ECRAN

### **DÉCISION N°47-2018-06-18-003**

- Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/05-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-06-002 du 31 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la présente demande de décision ;
- Vu** la demande d'extension de deux salles et 144 places dans le complexe cinématographique GRAND ECRAN de Villeneuve-sur-Lot, présentée par la S.A.R.L GRAND ECRAN IV, reçue le 20 avril 2018 à la Direction départementale des territoires du lot-et-Garonne et enregistrée le 7 mai 2018
- Vu** le rapport d'instruction du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine en collaboration avec la Direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne du 31 mai 2018;
- Vu** la demande d'audition formulée par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le directeur de l'écran livradais, association gestionnaire du cinéma L'Utopie à Sainte-Livrade- sur-Lot ;
- Vu** le courrier de la présidente du conseil d'administration du Ciné-Liberty de Monsempron-Libos du 8 juin 2018, adressé au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement cinématographique, et transmis par voie électronique aux membres de la commission le 14 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 juin 2018 ;

**Considérant** que la zone d'influence cinématographique est aujourd'hui sous-équipée en nombre de fauteuils, que le projet d'extension du cinéma GRAND ECRAN permettra de proposer davantage de séances et une meilleure exposition des films sur la durée et augmentera la diversité des titres ;

**Considérant** les réserves formulées lors de leur audition par les représentants du cinéma l'Utopie de Sainte-Livrade-sur-Lot, notamment en matière de programmation de films d'art et d'essai, et de films bénéficiant du même label mais à destination du grand public ;

**Considérant** la complémentarité de l'offre proposée par le cinéma L'Utopie de Sainte-Livrade-sur-Lot avec le cinéma GRAND ECRAN de Villeneuve-sur-Lot, et l'exigence de collaboration entre les deux entités pour maintenir une programmation équilibrée entre chaque territoire de la zone d'influence cinématographique ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal, et qu'il demeure cohérent avec le programme de redynamisation du centre-ville ;

**Considérant** que tous les complexes cinématographiques qui possèdent au moins 6 salles devront respecter un engagement de programmation avec le Centre national du cinéma et de l'image animée à partir de janvier 2019 ;

**Considérant** enfin que la présentation de l'impact sur l'environnement est peu développée et que le projet de construction devra recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande d'extension de deux salles et 144 places dans le complexe cinématographique GRAND ECRAN de Villeneuve-sur-Lot, présentée par la S.A.R.L GRAND ECRAN IV.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Frédéric LADRECH, adjoint représentant le maire de Villeneuve-sur-Lot ;
- M. Yvon VENTADOUX, vice-président représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Pierre-Jean FOUGEYROLLAS, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Villenuevois au titre de sa compétence en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- M. François LAFAYE, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- Mme Hélène SIRIEYS, paysagiste-concepteur représentant le collège développement durable ;
- M. Philippe MILLASSEAU, architecte-urbaniste représentant le collège aménagement du territoire.

**A voté défavorablement :**

- M. Jacques BORDERIE, adjoint représentant le maire de Sainte-Livrade-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot  
Président de la Commission



Véronique SCHAAF

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision au Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma, Mission de la diffusion – 32, rue Galilée 75 116 Paris. La Commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Pour les membres de la CDACi et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L.212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée, le recours éventuel contre la décision de la CDACi doit être adressé à la Commission nationale d'aménagement cinématographique dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.212-7-18 du Code du cinéma et de l'image animée.